



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2023-081

PUBLIÉ LE 30 MARS 2023

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/ SIDPC /

R02-2023-03-30-00003 - AP. portant interdiction temporaire de la vente aux particuliers des produits combustibles domestiques, de produits pétroliers et de produits chimiques corrosifs, inflammables ou explosifs et leurs transports (2 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/ SIDPC

R02-2023-03-30-00003

AP. portant interdiction temporaire de la vente aux particuliers des produits combustibles domestiques, de produits pétroliers et de produits chimiques corrosifs, inflammables ou explosifs et leurs transports



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n °

portant interdiction temporaire de la vente aux particuliers des produits combustibles domestiques, de produits pétroliers et de produits chimiques corrosifs, inflammables ou explosifs et leurs transports

LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L.122-1, L. 122-2 et L. 742-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant l'utilisation par une quinzaine d'individus de produits incendiaires sur l'avenue Maurice Bishop située dans la commune de Fort-de-France, les 28 et 29 mars 2023;

Considérant que la circulation a été rendue quasiment impossible sur l'avenue Maurice Bishop le 29 mars 2023, un peu avant minuit, par plusieurs feux de poubelles allumés dans le secteur ;

Considérant que ces feux ont nécessité l'intervention de deux fourgons des soldats du feu pour éteindre le feu et sécuriser la zone ;

Considérant le risque élevé d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant que ces incidents sont susceptibles de se reproduire au regard des appels lancés sur les réseaux sociaux;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente au détail et le transport par des particuliers des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans des récipients sont interdits du jeudi 30 mars à 18h00 au dimanche 16 avril 2023 inclus, dans les communes de Fort-de-France, du Lamentin et de Schoelcher.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, sont autorisés la vente et le transport des produits combustibles domestiques, de produits pétroliers et de produits chimiques corrosifs à des usages professionnels dûment justifiés.

Article 3 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations services qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction et d'afficher et informer les usagers.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet, le général, commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur territorial de la police nationale et les maires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

30 MARS 2023



Christophe BOUVIER

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr